

République Française
Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU PAYS CŒUR D'HERAULT

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

13 OCT. 2020

D.R.C.L.
CROZIE - P.F.R.A.

Délibération n° 2020-46 du Comité syndical du vendredi 2 octobre 2020

CONVENTION ENTRE L'ATMO OCCITANIE ET LE SYDEL PAYS CŒUR D'HERAULT

L'an deux mil vingt le vendredi 2 Octobre à 9 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 23 Septembre 2020.

Etaient présents ou représentés :	Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI, Olivier BRUN, Claude CARCELLER est représenté par Martine BONNET, Bernard COSTE, Jean-Pierre GABAUDAN, Jean-Claude LACROIX, José MARTINEZ, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Véronique NEIL, Jean-Luc REQUI, Claude REVEL, Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC est représenté par Daniel JAUDON, Jean-François SOTO, Jean TRINQUIER, Claude VALERO, Claire VAN DER HORST,
Absents ou excusés :	Sébastien ANDRAL, Gérard BESSIERE, Jean-Claude CROS, Béatrice FABRE, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Gaëlle LEVEQUE, Marie PASSIEUX, Marie-Pierre PONS, Christian POUJOL (CMA 34).
Etaient également présents :	Françoise OLIVIER, José POZO,
Invités : 30 - Quorum : 16 - Présents ou représentés : 22 - Votants : 20	

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34

Vu l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui fixe comme objectifs de « réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergies, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la préservation de la biodiversité ».

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration des PCAET,

Vu la délibération 2012-62 du SYDEL Pays Cœur d'Hérault du 11 décembre 2012 d'engager un Plan Climat Energie Territorial, "volontaire" à l'échelle de son territoire qu'il conviendrait de compléter afin de le faire évoluer en Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault du 10 novembre 2016 prescrivant l'élaboration du SCOT du Pays Cœur d'Hérault comportant un volet climat-énergie que tiendra compte du PCAET du territoire .

Le PCAET est un programme local de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions encadré par la réglementation (2015 loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Afin d'établir un premier diagnostic sur les émissions et polluants le SYDEL a adhéré à l'ATMO Occitanie dès 2018. La stratégie territoriale comprend aujourd'hui des objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), mais pour établir une vision claire territorialisée des polluants atmosphériques et de leur

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

concentration, et de fixer des actions de réduction, des données locales peuvent être obtenue sous convention avec ce même organisme.

Afin de compléter et mettre en œuvre le PCAET selon les champs réglementaires attendus (loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique), il est proposé de signer une convention triennale (annexée au présent rapport) proposée par l'ATMO Occitanie. IL s'agit d'un organisme à qui, « Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L.221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air. » (article L.221-3 du code l'environnement).

La convention propose de contribuer à la surveillance de la qualité de l'air qui intègre une surveillance spécifique du territoire du Pays Cœur d'Hérault, avec la mise à disposition annuellement des quantités d'émissions des polluants atmosphériques et gaz à effet de serre à l'échelle communale et différenciées par secteur d'activité sur le territoire, sur une durée de trois ans, avec un accompagnement et une participation à la mise en place et au suivi d'actions territoriales, dont la diffusion d'informations et de la sensibilisation sur le territoire.

La convention proposée (annexe ci-jointe) a donc une durée de trois ans avec un montant évalué annuellement. Cette collaboration permettra de contribuer à la mise en œuvre et à l'évaluation du PCAET, qui devra être réalisé.

Le montant de la convention comprend :

- l'adhésion annuelle à l'Agence de la Qualité de l'Air Occitanie d'un montant de 250,00€
- la contribution financière forfaitaire annuelle st de 4 736, 00€ relatives aux actions citées dans la convention.

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 18 septembre 2020

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ D'Approuver la convention avec l'Agence de la Qualité de l'air Occitanie, ATMO Occitanie
- ✓ D'Autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre le SYDEL et l'ATMO Occitanie
- ✓ D'Autoriser le versement de la cotisation annuelle de 250€ a l'ATMO Occitanie, crédits prévus au BP2020 à l'article 6281
- ✓ D'Autoriser le versement d'une contribution de 4 736€ a l'ATMO Occitanie, crédits prévus au BP2020 à l'article 6281

Saint André de Sangonis, le 2 Octobre 2020

Le Président certifie sous sa responsabilité

La présente délibération exécutoire le 2 Octobre 2020

Le Président du syndicat



Jean-François SOTO

Publiée le 2 Octobre 2020
Transmise le 2 octobre 2020

26 MAI 2020

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2020-2022
Pays Cœur d'Hérault / ATMO Occitanie
Evaluation de la qualité de l'air et Accompagnement PCAET

Entre

Le territoire **Pays Cœur d'Hérault** – Syndicat de développement local, situé au 8 avenue Raymond Lacombe - 34800 Clermont l'Hérault représenté par son Président, **Monsieur Jean-François SOTO** ci-après désigné le « Partenaire »,

D'une part,

Et :

ATMO Occitanie, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue Louis Lépine – Parc de la Méditerranée - 34470 Pérols, n° SIRET 308 599 703 00029 représentée, par son président en exercice **Monsieur Thierry SUAUD**, et ci-après désignée « **ATMO Occitanie** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant :

- l'article 220-1 du code de l'environnement (Livre 2, titre II) : l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne Nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
- l'article L.221-3 : « Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L.221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air. Celui-ci associe, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat ».
- qu' **ATMO Occitanie** est l'organisme agréé sur le territoire d'Occitanie par l'arrêté Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 15 Décembre 2016 N°DEVR1636794A (2016-2019) et il exerce dans ce cadre une mission d'intérêt général traduite dans son objet social en cinq axes principaux :
 - **Axe 1 : Garantir la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'Air et contribuer aux stratégies nationale et européenne,**
 - **Axe2 : Adapter l'observatoire aux enjeux transversaux Air Climat Energie Santé,**
 - **Axe 3 : Evaluer et suivre l'impact des activités humaines et de l'aménagement du territoire sur la qualité de l'air,**
 - **Axe 5 : Informer, sensibiliser, se concerter ;**
- Qu'**ATMO OCCITANIE** s'engage, à travers le Plan Régional de Surveillance de Qualité de l'Air 2017/2021, dans une politique d'amélioration continue des connaissances de la qualité de l'air et d'évaluation de l'atmosphère par tous moyens techniques et outils d'analyse. **ATMO OCCITANIE** favorise toute collaboration au plan local répondant à cet objectif ;

**PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT**
13 OCT. 2020
**D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**

- Qu'ATMO OCCITANIE déploie sur le territoire régional un dispositif de surveillance de la qualité de l'air adapté aux objectifs généraux de politique publique dans lesquels s'inscrit cette convention.
- Les lois de Grenelle N°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et N°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont apporté des changements importants au code de l'urbanisme en lien avec les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie :
 - L'article 8 de la loi N°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement indique que les documents d'urbanisme doivent permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles,
 - L'article 14 de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise en particulier que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] et la prévention [...] des pollutions et nuisances de toute nature ;

Considérant les enjeux partagés du Partenaire et d'ATMO Occitanie dans le domaine de l'environnement et, plus précisément le suivi et l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant que les actions ci-après présentées par ATMO Occitanie participent des politiques d'intérêt général menées conjointement,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, de définir les conditions d'un engagement du Partenaire, au regard de ses compétences, à contribuer à la surveillance régionale de la qualité de l'air qui intègre une surveillance spécifique du territoire du Pays Cœur d'Hérault.

Telle que prévue :

- L'accompagnement du Partenaire dans l'élaboration et le suivi de son Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)
- La mise à disposition annuellement des quantités d'émissions des polluants atmosphériques et gaz à effet de serre à l'échelle communale et différenciées par secteur d'activité sur le territoire du Partenaire.

Le détail du partenariat est présenté en annexe 1 à la présente convention sous forme d'un prévisionnel d'actions. Le programme d'actions pourra faire l'objet d'une réunion annuelle d'échanges entre le Partenaire et ATMO OCCITANIE afin de préciser les besoins et attentes des deux parties. Les demandes d'études ponctuelles répondant à des problématiques autres seront formalisées sous forme d'annexes techniques à la présente convention avec une contribution spécifique associée.

L'ensemble des données et résultats d'études d'ATMO Occitanie est rendu public et utilisable par le Partenaire.

Le Partenaire n'attend aucune contrepartie directe de sa contribution (selon circulaire 5811 SG du 29 septembre 2015)

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de la date de sa signature et portera ses effets jusqu'à la date d'échéance, sous réserve de la réattribution de l'agrément à l'ATMO Occitanie par le Ministère de la Transition écologique et solidaire qui expire le 31/12/2022.

Toute actualisation ou aménagement à la demande de l'une ou l'autre des parties sera effectué par voie d'avenant.

A son échéance, les partenaires définiront en concertation les conditions de son renouvellement.

La dissolution de ATMO OCCITANIE, dans les conditions fixées par ses statuts, entraînerait la cessation de cette convention.

ARTICLE 3 : STATUT FISCAL DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'instruction fiscale n°4H-5-06 du 18 décembre 2006, l'association n'est pas assujettie aux impôts commerciaux et ne peut à ce titre récupérer la TVA facturée par des tiers.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE AUX ACTIONS ET COTISATION D'ADHESION ANNUELLE :

4.1/ Cotisation annuelle

Le PAYS CŒUR D'HERAULT en tant que membre de l'association ATMO Occitanie versera, pour la période d'exécution de la présente convention une cotisation annuelle de 250 € conformément à l'annexe 2.

4.2/ Montant de la participation forfaitaire annuelle du Pays CŒUR D'HERAULT

Le PAYS CŒUR D'HERAULT s'engage à verser à ATMO Occitanie, pendant la durée de la convention, une contribution financière forfaitaire annuelle de fonctionnement.

Pour l'année 2020,

La contribution forfaitaire du Partenaire dans le cadre de l'accompagnement d'Atmo Occitanie pour les actions listées à l'article 1 s'élèvera à :

4 736 €

Le montant de la contribution annuelle (hors cotisation d'adhésion annuelle) sera actualisé les années suivantes selon les modalités prévues dans l'article 5.

Cette contribution financière annuelle (hors cotisation d'adhésion annuelle) représente 0,1% du montant total du budget de fonctionnement prévisionnel modificatif 2018 d'ATMO OCCITANIE, évalué à 4 817 519 €.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière du Partenaire au fonctionnement d'ATMO Occitanie, dans le cadre des actions définies, sont réactualisées annuellement selon la formule suivante :

$$P = P_0 \left[0.15 + 0.85 \left(0.6 \frac{(S)}{S_0} + 0.4 \frac{(EBIQ)}{EBIQ_0} \right) \right]$$

où :

S	=	ICTrev-IME, Indice du Coût Horaire du Travail révisé des Industries Mécaniques et Electriques
EBIQ	=	indice agrégé « Energie, Biens intermédiaires et Biens d'Investissements »
P ₀	=	prix d'origine
P	=	prix actualisé

Valeur des Indices :

- S ₀	=	ICTrev TS IME de Janvier 2019 = 123.70
- EBIQ ₀	=	EBIQ de Janvier 2019 = 106.10
- S	=	ICTrev-TS IME de Janvier de l'année en cours
- EBIQ	=	EBIQ de Janvier de l'année en cours

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la contribution annuelle est versé selon les modalités suivantes, sous réserve du vote des crédits de paiement par délibération du Conseil Communautaire :

- pour la première année (2020) : à la date de signature de la convention
- pour les années suivantes (2021 et 2022) : 100% de la participation annuelle, au 30 avril de chaque année, sur facturation / appel de fonds d'ATMO Occitanie.

Les versements des contributions seront effectués sur le compte bancaire de d'ATMO Occitanie (annexe 3).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'ATMO OCCITANIE

ATMO Occitanie s'engage :

- à communiquer au Partenaire, une copie certifiée conforme des comptes de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat) ; les comptes sont établis conformément au plan comptable des associations ;
- à transmettre au Partenaire, tout rapport produit par le commissaire aux comptes auquel il a fait appel pour le contrôle des comptes ;
- De manière générale, à justifier à tout moment, sur demande du Partenaire, l'utilisation des contributions reçues ;
- à Informer le Partenaire de tout changement intervenu dans l'administration de son association faisant l'objet de déclaration enregistrée dans le RNA, en application de la réglementation issue de la loi du 1er Juillet 1901 ;
- à Informer le Partenaire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- Se conformer aux statuts de ATMO OCCITANIE dont il est membre ;
- Verser la contribution annuelle dans les conditions définies aux articles 4,5 et 6 de la présente convention, sur appel de fonds d'ATMO OCCITANIE ;
- fournir par ailleurs à ATMO Occitanie, pour mettre à jour l'inventaire d'émissions de polluants atmosphériques, dans la mesure de ses possibilités, comme :
 - Les résultats d'études de trafic ou des données de comptage routier sur les principaux axes du domaine d'études, avec : Le flux des véhicules (nombre de véhicules par unité de temps), la vitesse moyenne horaire de circulation (en km/h), la référence GPS du point de comptage, ...
 - Toute étude statistique concernant le type de chauffage par bâti et/ou l'utilisation du bois énergie,
 - Les données annuelles de consommation énergétique sectorisées (résidentiel, tertiaire, industriel) des communes du Partenaire,
 - Toute étude locale concernant les pratiques agricoles ;
- fournir par ailleurs à ATMO Occitanie, pour l'évaluation des 5 actions majeures en termes d'impact sur les émissions, les hypothèses et objectifs de chaque action ;
- ATMO OCCITANIE mettra à disposition les données cartographiques produites sur le territoire de Partenaire dans des formats compatibles et consultables sur le système d'information géographique du Partenaire.

La production et la restitution des résultats d'études telles que déclinées ci-dessus peut nécessiter un certain nombre de données non disponibles à ATMO Occitanie. Le Partenaire s'engage à fournir toutes données à sa disposition contribuant à la réalisation et à la valorisation des programmes d'actions mis en place.

Le retard dans la mise à disposition des données contribuant à la réalisation et à la valorisation des programmes d'actions mis en place de la part du partenaire à ATMO Occitanie peut avoir un impact sur le délai de restitutions des résultats de la part d'ATMO Occitanie. ATMO Occitanie ne pourra être tenu responsable des conséquences induites par ces délais.

ARTICLE 9 : PROPRIETE ET DIFFUSION DES MESURES

ATMO Occitanie est propriétaire des données produites dans le cadre du partenariat Partenaire / ATMO Occitanie : mesures effectuées par les analyseurs et résultats des études réalisées sur le territoire du Partenaire.

Tous les résultats seront diffusés au public dans le cadre de la politique d'information en vigueur à ATMO Occitanie, soutenue par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ainsi qu'au Partenaire, qui pourra en outre accéder à toutes les autres données recueillies par ATMO Occitanie.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

ATMO Occitanie sera seul responsable des options techniques lui permettant d'assurer un travail de qualité (maintenance des analyseurs, calibrage, ...).

ATMO Occitanie s'engage :

- à souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale,
- à souscrire une assurance pour les équipements installés (vol, dégradation, incendie) dans les stations de mesures et pour les locaux mis à sa disposition.

En cas de panne (informatique, analyseur, ...), la responsabilité d'ATMO Occitanie ne pourra pas être engagée, en particulier le montant de la dotation ne saurait être modifié et ATMO Occitanie ne pourra être tenu de verser des dommages et intérêts au Partenaire.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par ATMO Occitanie sans l'accord écrit du Partenaire, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par ATMO Occitanie et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Partenaire en informe ATMO Occitanie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : EVALUATION

ATMO Occitanie s'engage à fournir :

- le rapport annuel relatif à l'évaluation de qualité de l'air sur le territoire du Partenaire, et notamment la situation des niveaux vis-à-vis de la réglementation, ;
- le diagnostic des émissions de GES et de polluants atmosphériques sur le territoire ;
- la mise à jour de l'évaluation annuelle du territoire avec notamment le suivi des indicateurs du territoire en termes d'émissions de polluants atmosphériques et de GES.

ARTICLE 13 – CONTROLE DU PARTENAIRE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Partenaire, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

ATMO OCCITANIE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée ou complétée que par voie d'avenant signé par le Partenaire et ATMO Occitanie. Les dits avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre parti, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RESPONSABLES DE LA GESTION DU CONTRAT

Sont désignés en tant que correspondants pour l'exécution de la présente convention :

- Pour le Partenaire : Monsieur Thierry LANIESSE, Directeur
- Pour ATMO OCCITANIE : Mme Dominique TILAK, Directrice Générale.

ARTICLE 17 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Toulouse, le 27 Avril 2020 , en 2 exemplaires.

Pour le Partenaire,



Jean-François SOTO
Le Président

Pour ATMO Occitanie,

Le Président



Thierry SOAUD

PREFECTURE
DE L'HERAULT
13 OCT. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

ANNEXE 1 : Programme d'actions

Partenariat ATMO Occitanie / PAYS CŒUR D'HERAULT

Contexte

La convention pluriannuelle entre ATMO Occitanie et Pays Cœur d'Hérault prévoit un accompagnement global du territoire dans l'amélioration des connaissances de la qualité de l'air sur son domaine de compétence et dans l'analyse des enjeux locaux. Cet accompagnement couvre notamment :

- La réalisation d'un bilan annuel de la qualité de l'air
- La contribution à la mise en place et au suivi du PCAET du territoire.

Pays Cœur d'Hérault pourra solliciter Atmo Occitanie pour des accompagnements complémentaires selon les besoins du territoire.

L'évaluation de la pollution de l'air sur le territoire sera réalisée à partir de différents outils dont dispose Atmo Occitanie dans son dispositif d'évaluation sur la région Occitanie.

Diagnostic du territoire, analyse des enjeux et suivi du PCAET

- Une première étape de ce diagnostic sera la synthèse de toutes les études relatives à la qualité de l'air réalisée par Atmo Occitanie sur le territoire concerné, selon un historique raisonnable et cohérent. Cette première analyse permettra au Partenaire de prendre connaissance et de s'approprier un état des lieux des travaux menés sur son territoire. Cet état des lieux prendra la forme d'un document listant les études menées et rappelant succinctement le contexte de chacune. A la demande du Partenaire, les rapports finaux de ces études pourront ainsi être fournis par Atmo Occitanie.
- L'inventaire des émissions de polluants dans l'air ambiant permet de déterminer les quantités de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre émis sur le territoire à l'échelle communale. Ces quantités d'émissions seront mises à disposition des services du Pays Cœur d'Hérault, à l'échelle communale pour les principaux secteurs d'activité : Transports, Industries, Résidentiel, Tertiaire et Agricole. Ces quantités d'émissions directes de polluants seront calculées conformément à la méthodologie définie au niveau national par le Pôle de Coordination des Inventaires territoriaux (PCIT). L'inventaire des émissions sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault sera mis à jour selon une périodicité a minima bisannuelle.
L'exhaustivité de cette mise à jour sera fonction des données d'activité mises à disposition sur le territoire (comptage routier par type de véhicules (VL, PL), consommation de gaz et autres combustibles, données relatives aux industries sur le territoire, ...).
Ces données d'activités propres au territoire serviront aussi à analyser dans le détail les émissions estimées sur le territoire, au travers d'indicateurs dédiés tels que :
 - Estimation des émissions par sous-secteurs du secteur agricole (par cultures, type d'élevage, ...)
 - Mise en perspective des émissions estimées avec les consommations énergétiques dans les secteurs résidentiel et tertiaire.
 - Mise en perspective des émissions estimées pour le secteur routier avec les axes majeurs du territoire, la répartition par type de véhicules, par type de carburants, l'évolution des flux et du trafic local, ...
- Un rapport annuel sera produit afin d'illustrer l'évolution de la situation sur le territoire et l'impact des actions du PCAET portées par le territoire du Pays Cœur d'Hérault.

Cartographie des émissions

- Une cartographie communale des émissions sera réalisée sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault à partir des calculs d'émissions. Cette cartographie permettra de disposer d'une représentation de la répartition des émissions par habitant sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault.

Autres actions en lien avec le partenariat

- Atmo Occitanie prévoit sa participation aux Comités de Suivi (ou Comités Techniques, ...) en lien avec le PCAET des territoires concernés, sur une base d'une réunion par an.
- Une réflexion pourra être menée avec le territoire pour mieux identifier les destinataires des communiqués relatifs aux épisodes de pollution de l'air et améliorer la circulation de cette information dans le cadre de l'accompagnement global.

Planning prévisionnel

L'accompagnement du Pays Cœur d'Hérault dans l'amélioration des connaissances et le suivi de la qualité de l'air sur son territoire sera réalisé selon le planning prévisionnel suivant :

2020 :

- Réalisation d'un état des lieux des études et évaluations menées par Atmo Occitanie sur le territoire et rédaction d'un rapport,
- Mise à disposition à ATMO Occitanie par Pays Cœur d'Hérault des données disponibles de consommation énergétique (Ex : GrDF, elec.), des données de comptage routier particuliers s'il en existe sur son territoire, des données socio-économiques susceptibles de permettre une actualisation exhaustive de l'inventaire des émissions de polluants sur le territoire d'évaluation,
- Mise à disposition par ATMO Occitanie de données issues de l'inventaire communal des émissions sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault pour la période 2010/2015,
- Mise à disposition par ATMO Occitanie d'une cartographie des émissions à l'échelle du territoire avec analyse des secteurs à enjeu, et mise en perspective avec les données d'activités réelles disponibles.

L'ensemble de ce travail donnera lieu à la rédaction du premier Bilan Territorial rassemblant l'ensemble des éléments permettant de mettre en évidence la situation du territoire concernant les polluants atmosphériques et les GES, et de définir les secteurs et zones à enjeux sur le territoire. Cette évaluation contribuera au diagnostic initial attendu tant pour le PCAET que pour le territoire.

2021 :

- Au regard de l'analyse initiale effectuée, identification des potentiels de réduction des émissions sur le territoire concerné.
- Mise à disposition à ATMO Occitanie des objectifs et hypothèses afin d'évaluer les 5 actions majeures du PCAET en termes d'impacts sur les émissions.
- Evaluation de 5 actions majeures portées par le territoire dans le cadre du PCAET au travers de leur impact sur les émissions de polluants atmosphériques et GES.
- Participation à 1 réunion technique dans le cadre du PCAET.
- Intégration des données d'activités mises à disposition par Pays Cœur d'Hérault.

2022 :

- Intégration des données d'activités mises à disposition par Pays Cœur d'Hérault.
- Suivi de l'évolution des indicateurs d'émissions de polluants atmosphériques et GES sur le territoire et réalisation de la cartographie des émissions à l'échelle du territoire
- Suivi de l'évolution de l'impact des 5 actions majeures portées par le territoire dans le cadre du PCAET.
- Rédaction d'un rapport final d'évaluation des émissions et niveaux de concentration sur le territoire avec mise en perspectives des actions portées par le PCAET
- Participation à 1 réunion technique dans le cadre du PCAET.

Chiffrage financier de ce suivi :

La mise en œuvre de ce programme de travail entrainera d'une année à l'autre une variation des unités d'œuvre. La participation du Pays Cœur d'Hérault est ainsi lissée sur l'ensemble de la durée de la convention de partenariat pluriannuelle. Le montant de la contribution de Pays Cœur d'Hérault est défini dans la convention. ATMO Occitanie contribue également au financement de ce programme de travail.

ANNEXE 2

Grille de cotisations

Applicable à partir du 1er janvier 2018 par délibération de l'Assemblée Générale du 29 Juin 2017

Cette grille propose des cotisations différenciées par collège d'appartenance.

GRILLE DE COTISATION ATMO OCCITANIE	MONTANT
COLLÈGE 1 - ÉTAT	
Agences et établissements publics de l'Etat	100 €
COLLÈGE 2 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
< 3 000 hab	50 €
3 000 à 10 000 hab	100 €
10 000 à 50 000 hab	200 €
50 000 à 100 000 hab	250 €
100 000 à 250 000 hab	750 €
250 000 à 500 000 hab	1 500 €
Au-delà, plafonnement	2 000 €
COLLÈGE 3 - ENTITÉS AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	
1- Non soumis à la TGAP Air	
Syndicats professionnels	100 €
Autres activités économiques	400 €
Activités émettrices de poussières sédimentables	850 €
2- Soumis à la TGAP Air*	
TGAP <1000€	660 €
5 000	990 €
10 000	1 320 €
15 000	1 650 €
20 000	1 980 €
30 000	2 310 €
40 000	2 640 €
50 000	2 970 €
60 000	3 300 €
70 000	3 630 €
80 000	3 960 €
90 000	4 290 €
100 000	4 620 €
110 000	4 950 €
120 000	5 280 €
130 000	5 610 €
140 000	5 940 €
150 000	6 270 €
160 000	6 600 €
COLLÈGE 4 - ASSOCIATIONS ET PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	
Personnalités qualifiées	25 €
Associations infradépartementales	25 €
Associations supradépartementales	50 €

*Pour les membres assujettis au versement de la TGAP Air, la cotisation est proportionnelle à la TGAP Air à acquitter.

Les dons de TGAP versés à Atmo Occitanie recouvrent la cotisation d'adhésion.

Rappelons que le législateur a prévu que « les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air, sont autorisées à déduire des cotisations et taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. » (Code des Douanes – article 266 decies §2).

ANNEXE 3

Relevé d'Identité Bancaire



Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale					
42559	10000	08014347639		78	
c/Etabl.	c/guichet	n/compte		c/rib	
Domiciliation			BIC		
CREDIT COOPERATIF			CCOPFRPPXXX		
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)					
FR76	4255	9100	0008	0143	4763 978

Agence
TOULOUSE

4-6 RUE RAYMOND IV
BP 435
31009 TOULOUSE CEDEX
TEL : 05.32.81.01.12

Intitulé du compte
ATMO OCCITANIE
ATMO OCCITANIE
10 B CHEMIN DES CAPELLES
31300 TOULOUSE